

COMMUNE DE FLEAC  
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023 - 03  
STATIONNEMENT & RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
RUE BARRÉE**

**Chemin de la Grelière à Sainte Barbe**

Mur du cimetière menaçant de s'effondrer

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune de FLÉAC,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande déposée par le Directeur des Services Techniques de la commune,
- Considérant que l'état d'une partie du mur du cimetière constitue un péril pour la sécurité des piétons et des usagers de la voie, cette partie risquant de s'effondrer sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le chemin de la Grelière à Sainte Barbe, sera barré, le long du cimetière, entre la rue de la Vergne et le grand portail du cimetière, à partir de ce jour, et ce jusqu'à l'exécution des travaux de réparation du mur menaçant de s'effondrer.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules y seront interdits.

Le stationnement sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention.

La circulation des piétons sera également interdite le long du mur du cimetière menaçant de s'effondrer.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Vergne, la rue de la Combe à Pierrot et inversement.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des agents du service technique.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC ainsi qu'à chaque extrémité de la fermeture de la voie.

**Article 5 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :  
Notifié le :

06 JAN. 2023  
06 JAN. 2023

À FLEAC, le 06/01/2023

Madame le Maire  
Hélène GINGAST

